

2347

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le nombre des membres, des greffiers et des secrétaires du Tribunal fédéral.

(Du 17 septembre 1928.)

L'article 49 de la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire a modifié comme il suit l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 22 mars 1893/25 juin 1921 sur l'organisation judiciaire fédérale (OJF) : « Le Tribunal fédéral se compose de 26 à 28 membres et de 9 suppléants. » La loi, en se bornant à limiter aux chiffres de 26 à 28 le nombre des juges fédéraux, abandonne ainsi à l'Assemblée fédérale le soin d'en fixer le nombre exact dans ce cadre.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que le nombre des juges, qui est de 24 depuis l'année 1912, ne doit être augmenté qu'en tant que l'attribution de la juridiction administrative et disciplinaire au Tribunal fédéral rend cette mesure absolument indispensable. S'il est évident qu'une augmentation de deux juges, correspondant au chiffre minimum prévu par la loi, est inévitable, il y a tout lieu de croire aussi que cela suffira pour commencer. Dans ces circonstances, nous vous proposons, d'accord avec le Tribunal fédéral, de ne pas fixer, pour le moment, le nombre des juges fédéraux au-dessus de ce minimum; en effet, il ne faut pas faire usage de la faculté de le porter à 27 ou 28 avant que l'expérience en ait démontré la nécessité.

Aux termes de l'article 16 modifié de l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral procède lui-même à l'organisation de ses sections; il se propose de maintenir les deux sections civiles à l'effectif actuel de huit membres chacune et de composer la section de droit public et administratif de dix membres. Cette section comprendrait une chambre de droit public et une chambre de droit administratif formées de cinq membres chacune. Pour les affaires de droit public qui, conformément à l'article 25 modifié de l'organisation judiciaire, exigent la collaboration de sept juges, la chambre de droit public serait renforcée de deux membres de la chambre de droit administratif.

L'introduction de la juridiction administrative et disciplinaire entraîne, en outre, une augmentation du nombre des greffiers et des secrétaires. La chancellerie du Tribunal fédéral compte actuellement cinq greffiers et sept secrétaires. Selon l'article 6, 2^e alinéa, de l'or-

ganisation judiciaire, l'Assemblée fédérale peut augmenter, par un arrêté fédéral, le nombre des greffiers et des secrétaires. Le Tribunal fédéral a déclaré que deux nouveaux fonctionnaires lui seraient nécessaires. Il faut reconnaître d'emblée que, déjà à cause de la pluralité des langues, un seul fonctionnaire ne saurait suffire à la tâche nouvelle; mais il convient de tenir compte surtout des considérations suivantes. Si le Tribunal fédéral espère que deux nouveaux juges suffiront à sa nouvelle activité, c'est qu'il prévoit que, dans les causes les plus simples, les greffiers et secrétaires seront aussi appelés à préparer, sous la direction et la surveillance du président de la section ou de la chambre en fonction, des rapports que ce dernier présentera en séance du Tribunal. Cette nouvelle organisation déchargera considérablement le juge mais donnera, en revanche, un surcroît de travail aux fonctionnaires.

Aussi le Tribunal fédéral tient-il à ce que l'un des fonctionnaires qu'il engagera spécialement pour sa juridiction administrative soit de toute première force et ait, précisément dans le domaine de la justice administrative, une longue et féconde expérience; il serait indiqué d'attribuer à cette personnalité de tout premier plan un poste de greffier. Telles sont les raisons pour lesquelles le Tribunal fédéral désire nommer un nouveau greffier et attribuer au second fonctionnaire un poste de secrétaire. Mais s'il ne devait se présenter aucun candidat tout spécialement qualifié, il serait alors indiqué de choisir non pas un greffier et un secrétaire, mais deux secrétaires. Le Tribunal fédéral serait ainsi libre de décider si l'un des postes doit être attribué à un greffier ou à un secrétaire. Notre projet d'arrêté tient compte de ce désir.

Nous projetons de mettre en vigueur la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire le 1^{er} janvier 1929. C'est pourquoi l'entrée en vigueur du projet d'arrêté fédéral est également prévue pour cette date.

Nous vous recommandons d'approuver le projet d'arrêté ci-après et saisissons l'occasion, Monsieur le président et Messieurs, de vous réitérer les assurances de notre haute considération.

Berne, le 17 septembre 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,
KAESLIN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

concernant

le nombre des membres, des greffiers et des secrétaires du Tribunal fédéral.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, et 6, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 mars 1893 / 25 juin 1921 sur l'organisation judiciaire fédérale, modifiée par l'article 49 de la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire;

vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 1928,

arrête :

Article premier.

Le nombre des membres du Tribunal fédéral est fixé à vingt-six.

Art. 2.

Le nombre des greffiers et des secrétaires du Tribunal fédéral est porté à six greffiers et à huit secrétaires. Le Tribunal fédéral peut, au cas où la place de greffier ne serait pas pourvue, engager un neuvième secrétaire.

Art. 3.

Le présent arrêté a son effet au 1^{er} janvier 1929.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le nombre des membres, des greffiers et des secrétaires du Tribunal fédéral. (Du 17 septembre 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2347
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.09.1928
Date	
Data	
Seite	549-551
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 383

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.